

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

RENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

Projet de loi 59

**Loi modifiant la Loi sur les heures  
d'affaires des établissements commerciaux**

---

Première lecture

Présenté par  
M. Rodrigue Biron  
Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

---

Éditeur officiel du Québec

1983

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux afin notamment d'inclure le dimanche, jusqu'à présent couvert par la loi fédérale de 1907, dans la liste des jours couverts par la loi québécoise et d'enlever l'obligation de fermeture de ces établissements pour certains jours ou parties de jour.*

*Ce projet de loi a de plus pour objet d'ajouter une heure aux heures d'ouverture le samedi et de prolonger les heures d'ouverture jusqu'à 21 heures pendant certaines périodes de l'année.*

*Il vise également à augmenter les catégories d'établissements commerciaux exclus de l'application de la loi.*

*Ce projet de loi permet de plus au ministre d'autoriser des exemptions à l'application de la loi pour des régions touristiques ou près des limites territoriales du Québec ou pour des festivals, des foires, des salons ou des expositions.*

*Ce projet de loi prévoit enfin une augmentation du montant des amendes payables suite aux infractions à la loi.*

# Projet de loi 59

## Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 2 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2) est remplacé par le suivant:

«**2.** Aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial les jours suivants:

- 1° le dimanche;
- 2° le 1<sup>er</sup> janvier;
- 3° le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 4° le 1<sup>er</sup> juillet;
- 5° le premier lundi de septembre;
- 6° le 25 décembre;
- 7° tout autre jour déterminé par proclamation du gouvernement. ».

**2.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**3.** Aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial avant 8 h 30 du lundi au samedi, ni après 18 h du lundi au mercredi et le samedi, ni après 21 h le jeudi et le vendredi.

Sous réserve de l'interdiction relative au dimanche, aucun client ne peut être admis dans un établissement commercial après:

- 1° 21 h, durant les six jours précédant le dimanche de Pâques;

2° 21 h, durant les quatorze jours précédant le 24 décembre;

3° 18 h, les 24 et 31 décembre.».

**3.** L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**5.** La présente loi ne s'applique pas aux établissements commerciaux suivants:

1° les librairies;

2° les tabagies;

3° les restaurants et les casse-croûte;

4° les pâtisseries et les confiseries;

5° les pharmacies;

6° les épicerie, y compris les dépanneurs, si à chaque jour d'ouverture, il n'y a jamais plus de trois personnes en même temps pour en assurer le fonctionnement;

7° les établissements de la Société des alcools du Québec;

8° les détaillants de produits d'horticulture;

9° les détaillants de produits pétroliers;

10° les détaillants de véhicules routiers, de machinerie agricole, de remorques ou d'embarcations;

11° les boutiques d'artisanat si les produits sont vendus par l'artisan ou par un regroupement d'artisans;

12° les galeries d'art;

13° les antiquaires et les détaillants de marchandises usagées;

14° les détaillants de piscines et des accessoires nécessaires à leur fonctionnement;

15° les détaillants de monuments funéraires;

16° tout autre établissement commercial déterminé par règlement du gouvernement.

Toute tabagie, pâtisserie, confiserie ou pharmacie qui vend, en outre des produits caractéristiques de son type d'établissement, diverses denrées alimentaires demeure exclue de l'application de la présente loi si, à chaque jour d'ouverture, il n'y a jamais plus de trois personnes en même temps pour en assurer le fonctionnement.

Tout établissement commercial visé aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa demeure exclu de l'application de la présente loi même s'il vend, en outre des produits caractéristiques de son type d'établissement, des menus articles autres que ceux exclus par règlement du gouvernement.

Aux fins du présent article, une partie distincte et cloisonnée d'un établissement commercial est réputée être un établissement commercial.

«**5.1** Le ministre peut autoriser des établissements commerciaux à exercer leurs activités pendant des périodes où ces activités sont interdites par la présente loi lorsque ces établissements sont situés dans une région touristique ou près des limites territoriales du Québec ou lorsque se produit un événement spécial tel un festival, une foire, un salon ou une exposition.

L'autorisation du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**4.** Les articles 7, 8 et 9 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**7.** Un projet de règlement du gouvernement est publié à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

«**7.1** Un règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

«**8.** Toute personne autorisée par le ministre à faire enquête sur le respect de la présente loi peut pénétrer dans tout établissement commercial pendant qu'il est ouvert au public.

Cette personne peut exiger tout renseignement ou tout document relatif à son enquête.

Elle doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le ministre.

«**9.** Nul ne peut admettre un client dans un établissement commercial ni y tolérer sa présence contrairement aux dispositions de la présente loi.

«**9.1** Nul ne peut annoncer l'ouverture d'un établissement commercial à une heure ou un jour où l'ouverture est interdite par la présente loi.

«**9.2** Nul ne peut entraver l'action d'une personne autorisée par le ministre à faire enquête sur le respect de la présente loi, la tromper par réticence ou par fausse déclaration, refuser de lui fournir un renseignement ou cacher ou détruire un renseignement se rapportant à une enquête.

«**9.3** Quiconque contrevient aux articles 9, 9.1 ou 9.2, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 400 \$ à 10 000 \$.

Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal doit tenir compte notamment des bénéfices que le contrevenant a retirés de l'infraction.

«**9.4** Lorsqu'une infraction est commise par une personne autre que le propriétaire d'un établissement commercial, le propriétaire qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction. ».

**5.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**6.** La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date correspondant au trentième jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).